

VD_FINDINFO AP / 2011 / 68 vom 20. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___68

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 68 du 20 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 68 del 20 dicembre 2010

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT | 187 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 411 let. j CPP, 414a CPP, 418a CPP, 447 CPP, 448 al. 3 CPP

Erwägungen

E. 1

ad 418a, p. 505).

E. 1.1

Aux dires de la recourante, le jugement serait lacunaire dans sa présentation de l'expertise psychiatrique. Ainsi, le tribunal aurait relevé l'absence de tendance pédophile de l'accusé, mais aurait passé sous silence les autres constatations de l'expert psychiatre. Il n'aurait pas noté les "[...]dichotomies importantes[...]" existant entre ce qu'a dit l'accusé sur sa vie sexuelle durant l'enquête, puis à l'expert; il aurait fait fi des indications fournies au sujet de la gravité de l'alcoolisme de A.X. _____, de même que de l'attitude ce dernier, qui s'était présenté à l'expert sentant l'alcool tout en niant en avoir consommé; il n'aurait pas pris en compte l'information selon laquelle le trouble de la personnalité narcissique du prévenu allait de pair avec de fréquents recours à des réarrangements de la réalité, et omis de considérer les caractéristiques de son discours, qui présentait des "[...]minimisations et banalisations fréquentes ainsi que des réarrangements de l'information en fonction de l'interlocuteur[...]". Enfin, il aurait ignoré le fait que l'accusé avait menti sur sa possession d'armes. S'il est vrai que les alcooliques minimisent souvent leur état, on ne voit pas quelle conséquence la recourante espère tirer du fait que l'accusé a nié avoir bu alors que c'était bien le cas. Cet élément ne constitue nullement une preuve de perversité sexuelle. Il en est de même du fait que l'accusé, qui voulait éviter les ennuis, ait menti sur la question de l'arme. N'est pas davantage décisif le fait qu'il n'ait pas fait toute la lumière sur sa vie intime, quand bien même ses goûts n'ont rien d'illégal. De l'ensemble de ces éléments, on peut déduire que l'accusé ment parfois. Toutefois, ils n'ajoutent rien de plus aux indications fournies par l'expert, sur la base desquelles on ne peut pas retenir que l'accusé a une tendance à abuser sexuellement d'autrui. L'argument est vain et doit être rejeté.

E. 1.2

Pour la recourante, le jugement serait également lacunaire dans sa relation des propos du témoin I. _____ concernant l'ivresse de l'accusé, dont, par ailleurs, le comportement adopté le soir du 15 octobre 2007 l'aurait très fortement choquée. Le jugement attaqué mentionne que la prostituée a trouvé l'accusé "sous l'influence de l'alcool" (jugement p. 11). Il est précisé que I. _____ a vu comment l'accusé se comportait à l'égard de son enfant, qu'elle avait décidé de partir, car elle avait trouvé ça "bizarre", et que l'accusé lui avait fait penser à un pédophile (jugement p. 12). En page 15, les premiers juges exposent en outre

que l'accusé admet avoir beaucoup bu ce soir-là, et que ses souvenirs étaient confus. Les arguments de la recourante ne montrent pas en quoi les propos de la prostituée n'auraient pas été rapportés de manière complète. En tout état de cause, il n'est pas possible de savoir si I. _____ en a dit plus à l'audience puisque, l'instruction étant orale, ses propos n'ont pas été protocolés. L'argument est vain et doit être rejeté.

E. 1.3

Aux dires de B.X. _____, le jugement entrepris est lacunaire parce qu'il ne précise pas quelle est la configuration des lieux [...], et retient que seul le voisin de chambre de l'accusé (H. _____) a entendu les cris et les pleurs. Selon elle, personne d'autre n'aurait pu entendre ses cris. Cette présentation incomplète des faits pertinents serait propre à créer un doute quant à la culpabilité de l'accusé. Le tribunal relève simplement qu'aucune personne au sein de l'institution ne semble avoir entendu des cris (jugement p. 19); il n'en déduit pas que le témoignage d'H. _____ n'est pas crédible. Considérant ces faits, il remarque que la somme des indices ne lui permet pas de se convaincre de la culpabilité de l'accusé dans la mesure où ce qu'à entendu le témoin H. _____ peut s'expliquer autrement que par des abus sexuels. Un deuxième témoignage aurait peut-être permis d'apporter un élément supplémentaire. Toutefois, le fait qu'aucun autre résident n'aurait pu entendre des cris ne constitue pas a contrario une preuve des abus. L'élément n'est pas pertinent et ne saurait être considéré.

E. 1.4

Le jugement entrepris aurait encore omis d'indiquer que l'enfant était seule avec son père du 12 au 23 octobre 2007; il ne mentionnerait pas non plus que, le 15 octobre 2007, l'accusé s'était présenté alcoolisé à [...] et n'avait pas répondu aux appels des intervenants sociaux. Contrairement à ce que soutient la recourante, ces éléments figurent dans le jugement entrepris, qui rappelle le contenu de l'ordonnance de renvoi, qui fait état de la période du 12 au 23 octobre 2007 (cf. p. 10). Au surplus, les premiers juges relèvent, en page 14, que, le 19 octobre 2007, la Fondation a avisé le Service de protection de la jeunesse que l'accusé "s'était présenté [...] en état d'alcoolisation et avec sa fille ". Ces faits démontrent que le recourant a eu l'opportunité de faire du mal à sa fille; ils n'établissent pas que l'intéressé s'est rendu coupable d'abus. L'argument est donc également vain.

E. 1.5

B.X. _____ estime que le tribunal retient de manière contradictoire que d'une part, le silence de l'enfant est un indice d'une loyauté suspecte vis-à-vis de son père, et que, d'autre part, son amour pour son père fait douter de la réalité des abus. La contradiction résiderait ainsi dans des appréciations, non dans des faits. Le tribunal a noté qu'en art-thérapie, la fillette avait un comportement qui donnait à penser que quelque chose s'était produit. L'autorité de première instance a, par ailleurs, relevé que la fillette témoignait de l'affection à son père, ce qui était plutôt un signe positif. Ces constatations l'amènent à éprouver un doute; ce raisonnement n'est pas contradictoire. On ne saurait voir dans l'affection manifestée par B.X. _____ à son père une preuve d'abus en soi. Cet argument n'est pas pertinent.

E. 1.6

D'après la recourante, le jugement est entaché de contradiction dans la mesure où il retient d'une part que l'audition de l'enfant par la police n'a rien révélé de particulier, et d'autre part, que s'étant renfermée, la fillette a déclaré qu'elle ne le dirait pas si on lui avait fait du mal.

La recourante s'en prend à la façon dont les premiers juges ont apprécié le silence et l'attitude de l'enfant, ce qui ne constitue pas une contradiction. Au surplus, l'attitude de l'enfant ne saurait constituer une preuve de la réalité des abus.

E. 1.7

Vu ce qui précède, les arguments fondés sur 411 let. h CPP doivent être rejetés. 2.

B.X._____ se prévaut aussi du moyen tiré de l'art. 411 let. i CPP. Selon l'art. 411 let. i CPP, le recours en nullité est ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. L'existence d'un doute sur un fait au sens de l'art. 411 let. i CPP se confond avec la mise en cause d'une appréciation arbitraire des preuves qui s'y rapportent (Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. p. 83). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si du point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 120 Ia 31). Il convient en outre de préciser qu'un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; Bovay et alii, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP et les réf. cit.). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable ou apparaisse même préférable. En particulier, il ne suffit pas au recourant de faire d'amples considérations en concluant que certaines appréciations du premier juge sont erronées, avant de plaider sa propre appréciation des faits et des témoignages (JT 2003 III 70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168, c. 3a; ATF 125 I 166, c.2a; Bersier, op. cit., pp. 83 et 91).

E. 2

La déclaration de recours du 24 décembre 2010 a été déposée dans les cinq jours dès la communication orale du jugement, conformément à l'art. 424 CPP. Le jugement entrepris a été notifié le 10 janvier 2011 à la recourante, de sorte que le mémoire motivé qu'elle a déposé le 18 janvier 2011 l'a été dans les dix jours dès réception de la copie complète du jugement, comme l'exige l'art. 425 al. 1 CPP. Ledit mémoire contient en outre la désignation du jugement attaqué, des conclusions en nullité et en réforme ainsi que les motifs à l'appui de ces conclusions, satisfaisant ainsi à l'art. 425 al. 2 CPP. Enfin, tant la déclaration de recours que le mémoire sont datés et signés, comme l'exige l'art. 426 CPP, par le conseil de la recourante. Ce conseil est au bénéfice d'une procuration déjà versée au dossier.

E. 2.1

La recourante reproche aux premiers juges d'avoir "[...]érigé les constatations de fait en deux catégories[...]" : celles "[...]parlant en faveur d'abus sexuels[...]" et celles "[...]censées jeter une lumière différente sur l'affaire[...]" . Elle leur fait également grief de n'avoir pas apprécié à sa juste valeur le témoignage d'H._____. Le jugement mentionne qu'H._____ a entendu des cris et des pleurs, qui cessaient lorsque le père élevait la voix. Les premiers juges observent que le témoin en a parlé à l'accusé qui lui a répondu que sa fille faisait des cauchemars, qu'elle avait mal à la tête ou souffrait de coups de soleils. Certes, ces explications sont surprenantes. C'est pour cette raison que le tribunal a classé ce

fait dans la catégorie des indices à charge, ce qui n'est pas critiquable. Il peut cependant y avoir une explication autre que sexuelle aux cris nocturnes de l'enfant. Un tel procédé n'est pas contestable et ne tombe pas sous le coup de l'art. 411 let. 1 CPP, contrairement à ce que soutient en vain B.X._____.

E. 2.2

Pour la recourante, les premiers juges ne pouvaient pas retenir à la décharge de l'accusé le fait que les veilleurs de nuit de [...] n'ont jamais révélé de pleurs ou de cris de l'enfant. A son avis, le tribunal aurait, au contraire, dû admettre que le prévenu pouvait se douter de l'existence de ces rondes, puisqu'elles avaient été organisées après son entretien avec le directeur de l'établissement, ce qui aurait pu influencer son comportement. D'après les faits rapportés clairement par le tribunal, l'accusé a été informé des inquiétudes formées autour de sa fille mais pas de la mise sur pied de rondes de surveillance. Le Tribunal ne pouvait tirer d'autres conclusions des faits décrits. Au demeurant, si l'absence de cris n'est pas une preuve d'innocence, -le Tribunal ne le prétend pas-, on ne saurait retenir que le silence est une preuve a contrario qu'il y avait des abus auparavant et que l'accusé n'en a plus commis une fois au courant des soupçons. Cet argument est vain.

E. 2.3

B.X._____ reproche aux premiers juges d'avoir ignoré que l'enfant présentait déjà des troubles du comportement avant d'être seule avec son père, mais que ces troubles étaient de nature différente. Il n'aurait donc pas été tenu compte de l'évolution des symptômes. D'après le jugement, un comportement hypersexué par rapport à l'âge de l'enfant a été observé à plusieurs reprises : au printemps et en été 2007 par D._____ (jugement pp. 13-14), entre le 26 octobre 2007 et le 16 mai 2008 par les éducateurs du [...], dont les constatations sont rapportées, par G._____ du Service de protection de la jeunesse (jugement p. 14), à une date indéterminée par R._____, infirmière scolaire (jugement p. 15) et par V._____ entre le 12 décembre 2007 et 1^{er} avril 2008 (même page). S'agissant des difficultés antérieures aux séjours avec le père de l'enfant, le jugement retient un signalement de R._____ qui prétend qu' "[...]à ce moment, il n'y avait pas d'attitudes sexuelles déplacées[...]". Il se réfère à l'avis d'une psychothérapeute qui a noté d'importants troubles du comportement et des difficultés à garder les limites. On lit également d'autres passages qui nuancent les constatations relatives au comportement hypersexué de l'enfant à l'époque de ses visites à [...]. Ainsi, en page 18, il est exposé que d'après R._____, infirmière scolaire, en août 2007, l'enfant avait bien évolué sur le plan de ses relations avec les autres enfants et qu'elle n'avait jamais " [...]adopté d'attitudes inadéquates avec ses camarades[...]". La nature des problèmes présentés par l'enfant et leur évolution apparaît donc clairement décrite. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas quel(s) doute(s) important(s) pour le jugement de la cause les manques invoqués par la recourante mettraient en exergue. L'argument est donc également vain.

E. 2.4

En constatant qu'il ne pouvait pas dire si l'enfant avait été victime d'abus sexuels, le tribunal aurait passé outre la preuve irréfutable que constituerait le résultat de l'examen gynécologique. L'autorité de première instance a retenu que la "[...]lésion à l'hymen est compatible avec une pénétration vaginale[...] " mais que, selon la J._____ qui a effectué l'examen, "[...]une manipulation auto-érotique était possible[...] ". On y lit aussi que pour la praticienne, "[...]la lésion constatée était suspecte et pouvait évoquer un abus sexuel[...] "

et qu'il "[...]était donc important de connaître l'histoire de la patiente[...]" (jugement p. 13). Au vu de ces éléments, la conclusion nuancée du tribunal qui estime être face à des indices et non des preuves n'apparaît pas critiquable. Le grief doit ainsi être rejeté.

E. 2.5

En retenant que le silence de la victime pouvait s'expliquer par l'absence d'actes répréhensibles, les premiers juges auraient méconnu l'avis de tous les intervenants médicaux entendus au cours de l'instruction. De même, ils auraient fait fi de la littérature spécialisée et de la jurisprudence, dont il ressort que souvent, les enfants ne parviennent pas à dévoiler les abus dont ils ont été les victimes avant l'adolescence, voire la majorité. Suivre le raisonnement de la recourante reviendrait à constater que le mutisme de l'enfant est la preuve de l'abus. Or l'enfant a pu se taire parce qu'elle n'avait rien à dire, et pas seulement parce qu'elle avait été traumatisée. En définitive, le mutisme de l'enfant ne prouve ni l'existence, ni l'inexistence d'un abus. Il n'y a donc pas de doute décisif, et l'argument est mal fondé.

E. 2.6

. Le tribunal aurait abouti à un résultat choquant et arbitraire en constatant, malgré les indices à charge, qu'il était dans l'incapacité de dire si l'enfant avait été victime d'abus, par qui, comment, où et combien de fois. Certes, l'accumulation de certains indices (lésion de l'hymen, comportement hypersexué, observations de I. _____ et d'H. _____) pourrait donner à penser que la recourante a été victime d'abus sexuels et que l'accusé en est l'auteur. Un doute sérieux subsiste néanmoins, car les cris entendus à [...] peuvent s'expliquer autrement que par la commission d'un abus sexuel, et il n'y a pas d'avis médical établissant que les symptômes présentés par l'enfant ne peuvent être dus qu'à un abus sexuel. Au surplus, l'enfant n'accusait pas son père et avait même l'air contente de passer du temps avec lui à [...] (jugement p. 18). Sur la base de tels éléments, il est impossible de déterminer ce qu'a pu concrètement subir l'enfant. Les premiers juges ont donc pas violé le principe in dubio pro reo ; ils l'auraient fait s'ils avaient condamné l'accusé sur la base de ces simples indices.

E. 2.7

Vu ce qui précède, c'est également en vain que la recourante se fonde sur l'art. 411 let. i CPP pour obtenir l'annulation du jugement entrepris.

E. 3

B.X. _____ se prévaut encore de la violation de l'art. 411 let. j CPP qui renvoie à l'art. 373 al. 1 let. a CPP. Il ressort de cette dernière disposition, que le jugement doit contenir les considérants de fait, en indiquant brièvement les motifs de la conviction du tribunal sur les faits importants pour le jugement de la cause. L'exigence de motivation est garante de transparence dans la prise de décision. Elle doit notamment permettre aux parties de se rendre compte de la portée d'une décision et de l'attaquer en connaissance de cause. Chaque justiciable peut donc prétendre à l'établissement d'une décision motivée, même de façon brève, pour être en mesure de vérifier si la loi a été correctement appliquée. Il ne suffit pas que seul le résultat des preuves figure dans la décision et le premier juge doit mentionner, au moins dans leurs grandes lignes, les raisons qui l'ont poussé vers tel ou tel résultat. Si la décision doit indiquer les points essentiels du raisonnement tenu par le juge (JT 1986 III 101), ce dernier n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties et il peut passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui

paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence. A la différence des considérants de fait, qui doivent être parfois longuement expliqués et qui sont essentiels, la motivation de la conviction du tribunal ne concerne ainsi que les faits importants et doit simplement attester la réflexion et le choix du premier juge. Il y a violation du droit d'être entendu si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Le juge n'a pas à examiner toutes les multiples façons dont les choses auraient pu se dérouler, ni à dire pourquoi il écarte telle version des faits et retient telle autre (Bovay et alii, op. cit., n. 12.2 et 12.4 ad art. 411 let. j CPP et les réf. cit.). Il n'est donc pas arbitraire d'écarter certaines déterminations au profit d'autres plus convaincantes (ATF 101 Ia 298 c. 5).

E. 3.1

B.X._____ prétend que le tribunal n'explique pas suffisamment pourquoi il n'a pas considéré comme probantes des preuves telles que le témoignage d'H._____ et le résultat de l'examen gynécologique. Ce grief est infondé. En effet, en page 20 du jugement, le tribunal a, clairement exposé pourquoi ces éléments n'étaient que des indices à ses yeux : "[...] Le tribunal est dans l'incapacité la plus complète de dire si B.X._____ a été victime d'acte sexuel, par qui, comme, et à combien de reprise. Même si de nombreux indices désignent l'accusé, ils sont encore insuffisants pour fonder une condamnation. Les constatations de la gynécologue J._____ sont certes essentielles, mais elles ne constituent pas la preuve que B.X._____ a été abusée et que son père est l'auteur de l'abus [...]."

E. 3.2

Le Tribunal n'aurait pas expliqué pourquoi il estimait plausible que l'enfant ait vu son père se masturber devant des films pornographiques sans que celui-ci ne s'en aperçoive, et qu'il n'était pas impossible qu'elle ait été perturbée par les disputes de ses parents, au point d'en faire des cauchemars. Les constatations de fait retenus par le tribunal reposent sur les propos de l'infirmière scolaire, ainsi que sur les déclarations de la mère et de la grand-mère de l'enfant. En page 17 du jugement, sont évoquées les fréquentes disputes des parents. En page 19, le tribunal mentionne que l'enfant savait comment faire l'amour, puisqu'elle avait vu cela à la télévision. A la même page, les cauchemars de l'enfant et leur cause possible ont été évoqués. En page 20, il est exposé que l'accusé a admis s'être promené en string dans l'appartement, devant son enfant, et avoir visionné des films pornographiques pendant que sa fille dormait. Il a aussi reconnu que si son enfant s'était levée, elle aurait vu ce qu'il regardait. Considérant ces éléments, le tribunal a constaté qu'il n'était pas impossible que l'enfant ait vu son père se masturber devant ces films érotiques. Le jugement apparaît donc suffisamment motivé pour répondre aux exigences du code de procédure.

E. 3.3

Par conséquent, c'est aussi à tort que la recourante invoque l'art. 411 let. j CPP. En définitive, le recours en nullité apparaît en tous points mal fondé et doit être rejeté. III. Recours en réforme Vu le sort du recours en nullité, la Cour de céans examinera les arguments en réforme de la recourante en étant liée par les faits retenus dans le jugement attaqué (art. 447 al. 2 CPP).

E. 4

B.X._____ se prévaut d'une fausse application de l'art. 187 CP. Le tribunal aurait dû, à son avis, reconnaître qu'en caressant le sexe et les fesses de sa fille, le prévenu s'était rendu coupable d'acte d'ordre sexuel des enfants. Au demeurant, le fait que l'accusé ait prodigué

des caresses à la prostituée en présence de l'enfant réaliserait également les éléments constitutifs de cette infraction, ce que les premiers juges n'auraient, à tort, pas retenu. Aux termes de l'art. 187 ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. Le Tribunal fédéral précise que cette disposition a pour but de permettre aux enfants un développement sexuel non perturbé. Elle protège le jeune en raison de son âge, de sorte qu'il est sans importance qu'il ait ou non consenti à l'acte. Définissant une infraction de mise en danger abstraite, ladite norme n'exige pas que la victime ait été effectivement mise en danger ou perturbée dans son développement. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Selon la jurisprudence, il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur. Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur. Il résulte de cette jurisprudence que la notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant. En revanche, un baiser lingual ou des baisers insistants sur la bouche revêtent indiscutablement un caractère sexuel. Il en va de même d'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits. Lorsque la victime est un enfant, la pratique tend à admettre l'existence d'un acte d'ordre sexuel, même pour des attouchements furtifs par-dessus les habits, qui entraîneraient plutôt, entre adultes, l'application de l'art. 198 al. 2 CP (TF 14 mars 2008 6B_820/2007, c. 3.1 ainsi que la jurisprudence et la doctrine citées citées).

E. 4.1

Le jugement attaqué retient qu'en présence de l'enfant, l'accusé a caressé la poitrine et les fesses de I._____ et a voulu lui enlever sa chemise. Comme l'enfant était toujours là, celle-ci n'a pas souhaité qu'il continue (jugement p. 11). En page 21, le tribunal précise que les "[...]choses ne sont donc pas allées très loin[...]" et qu'il n'est pas établi que B.X._____ aurait vu la scène. Vu ce qui précède, on ne peut pas considérer que le prévenu a mêlé un enfant à un acte d'ordre sexuel au sens de l'art. 187 ch. 1 CP. A supposer que l'enfant ait vu la scène, il n'est pas établi que l'accusé a voulu que sa fille voie ce qu'il faisait avec la prostituée; embrumé par les vapeurs d'alcool, il l'a plus vraisemblablement ignorée ou même oubliée. Le doute devait profiter à l'accusé.

E. 4.2

Relatant le témoignage de I._____, le jugement indique que l'accusé a fait un câlin à sa fille, en passant sa main sur le sexe et les fesses de l'enfant, une ou deux fois, par-dessus les habits, pour essayer de la calmer parce qu'elle pleurait et ne voulait pas aller dans sa chambre. La fillette a tenté de lui enlever la main (jugement p. 12). Ce comportement a tellement choqué la prostituée qu'elle a dénoncé l'accusé. Le tribunal mentionne que l'accusé conteste ces faits, admettant seulement avoir pris sa fille dans ses bras et l'avoir

caressée dans le dos. Il retient cependant des caresses entre les jambes et sur les fesses et en déduit qu'entre les jambes veut bien dire le sexe (jugement p. 21), sur la base du témoignage de I._____ D'après la jurisprudence fédérale citée, ce qui importe pour retenir un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans, c'est que celui-ci apparaisse, de manière univoque pour un observateur tiers, comme lié sans ambiguïté à la sexualité. Tel est bien le cas en l'occurrence, s'agissant des caresses sur le sexe. D'ailleurs, le tiers qui a assisté à la scène a clairement perçu, dans les caresses de l'accusé, une connotation sexuelle, puisqu'elle a envisagé qu'elles pouvaient être le fait d'un pédophile, et qu'elle a décidé de dénoncer ces agissements à la police (jugement p. 12). On se trouve donc bien en présence d'actes tombant sous le coup de l'art. 187 ch. 1 CP. Cette approche objective rend sans pertinence les appréciations subjectives de l'auteur et de la victime, qu'il s'agisse des motifs ou de l'interprétation qu'a l'auteur de son comportement (ATF 125 IV 58 c. 3 b). L'élément constitutif subjectif est aussi réalisé, les caresses étant intentionnelles. A cet égard, le fait que l'intéressé n'ait pas eu le dessein de s'exciter ou de satisfaire une pulsion sexuelle n'est pas décisif, contrairement à ce que retiennent les premiers juges (jugement p. 21) qui confondent intention et dessein. Ce grief est bien fondé et doit être admis.

E. 5

La recourante soutient encore qu'en exposant l'enfant à des disputes violentes, à son alcoolisme, de même que par les faits du 15 octobre 2007, l'accusé s'est rendu coupable à tout le moins de l'infraction de l'art. 219 CP. Aux termes de cette disposition, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al.1). Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2). En l'espèce, il n'existe - d'après les faits retenus qui lient l'autorité de céans (447 al. 2 CPP)- aucun rapport médical attestant que le développement de l'enfant aurait été mis en danger par une confrontation aux disputes de ses parents, à l'alcoolisme de son père ou aux caresses prodiguées à la prostituée. En l'état, on ne peut qu'émettre des suppositions sur les troubles du comportement de l'enfant. Les conditions d'application de cette disposition ne sont donc pas remplies et ce grief est vain. Pour le surplus, s'agissant des caresses prodiguées à l'enfant, l'art. 219 CP cède le pas à l'art. 187 CP.

E. 6

En définitive, le recours en réforme apparaît partiellement bien fondé et doit être admis. IV.

E. 7

Il reste à examiner si la Cour de céans peut réformer le jugement entrepris. Selon l'art. 448 CPP, si, comme en l'espèce, la cour de cassation admet un recours en réforme pour fausse application d'une règle de droit pénal, elle peut ou bien statuer elle-même sur le sort de l'action pénale et réformer ainsi le jugement, ou bien annuler celui-ci et renvoyer la cause au tribunal qui a statué ou à un autre tribunal de première instance (al.1). Modifier le jugement entrepris dans le sens de ce qui précède, signifie le réformer in pejus, soit à condamner l'accusé pour infraction à l'art. 187 CP et lui infliger une peine, ainsi que statuer sur les prétentions civiles et les frais de première instance. Or l'art. 448 al. 3 CPP prévoit que la cour de cassation ne peut aggraver la peine que dans le cas où le recours émane du Ministère public. Cette condition n'est pas réalisée in casu, puisque le recours en réforme

émane de la partie civile victime LAVI. Il convient donc, en application de l'art. 448 al.1 in fine première phrase CPP et de façon à garantir à l'accusé le bénéfice de la double instance, d'annuler le jugement entrepris et de renvoyer la cause à l'autorité qui a statué, soit au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Il appartiendra à ladite autorité de rendre un nouveau jugement condamnant l'accusé pour infraction à l'art. 187 ch. 1 CP, de fixer la peine, ainsi que de statuer sur le sort des prétentions civiles de B.X._____ et de réexaminer la question des frais de première instance en tenant compte de cette condamnation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.